

Res 3, 4/3

# MÉMOIRE

*A CONSULTER,*

**CONSULTATION,**

**ET COMPTE RENDU,**

PAR le Sieur L. GLEISES, Fils cadet,  
Commandant la Cavalcade faite en l'honneur  
de la RENTRÉE du Parlement.

---

1789.



M E M O I R E S

A COMMANDEUR

DE LA GARDIE

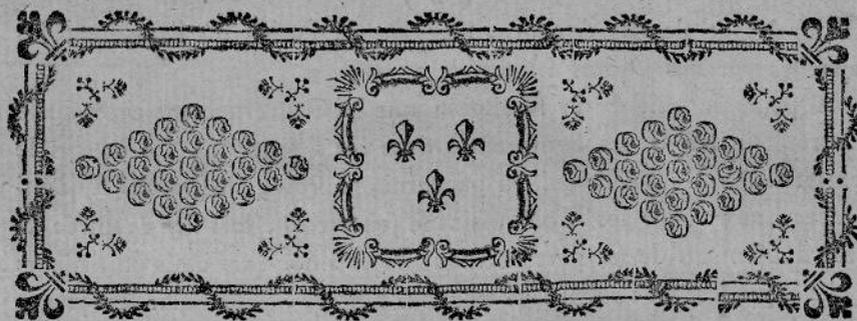
ET COMTE DE

SAINT-GERMAIN

Commandant la Cavalerie françoise

de la Cour de France





# MÉMOIRE A CONSULTER

ET CONSULTATION,

POUR le Sieur L. GLEISES, fils cadet.

*Sur les contestations qu'il éprouve à raison des  
Dépenses qu'il a faites, lors de la Rentrée  
du Parlement.*

**L**ORSQUE dans l'excès de la joie que me caufoit le rétablissement de l'Auguste Compagnie à laquelle m'a famille a uni son fort & le mien, je concevois le projet de la Cavalcade qui a excorté le Parlement le jour de la Rentrée; j'étois loin de penser que cet acte de Patriotisme me feroit verser des larmes de sang, & que ceux même, qui devoient partager avec moi les éloges de mes concitoyens, égarés par le plus vil intérêt, porteroient les atteintes les plus cruelles à ma fortune & à mon honneur.

Tel est cependant le fruit d'une entreprise imprudente sans doute, si lon la compare avec la foiblesse des moyens que j'avois pour l'exécuter; mais louable, j'ose le dire, si l'on daigne considérer les sentimens qui l'ont déterminée.

Je ne m'occupérai, ni des Réjouissances Publiques qui ont précédé la rentrée du Parlement, ni de la part que j'y ai prise, il me suffira de dire que je conçus & exécutai, à mes frais, l'énorme Char qui

fut au-devant de nos Avocats , revenant de Paris , où ils avoient été appellés par des Ordres Ministériels.

A peine instruit de la résolution que le Gouvernement avoit prise de rétablir les Cours Souveraines dans leurs fonctions ; je conçus le projet d'une Cavalcade qui n'a pas terni , je crois , l'éclat des Réjouissances , auxquelles les Toulousains se sont livrés , lors de la rentrée de leur Parlement. Je fis part de mon projet à quelques amis particuliers qui l'approuverent : encouragé par leur suffrage , j'assemblois les jeunes Praticiens du Palais , & leur tins à peu près ce discours :

» Je suppose , que pénétrés des mêmes sentimens que moi , vous  
 » desirez MM. de témoigner au Parlement la joie que vous cause le  
 » rétablissement de l'ancien ordre ; je viens vous proposer de monter  
 » à cette occasion une Cavalcade de cent jennes gens , habillés à  
 » la Henry IV , je me chargerai de vous fournir , gratuitement , une  
 » Veste , une Culotte , une Ceinture , une Fraise , un Chapeau , des  
 » Gants , un Bouclier , une Lance & le louage d'un Cheval ; si de  
 » votre côté vous vous engagez à faire le Service de cette Caval-  
 » cade , & si vous vous prêtez à la distribution d'un certain nombre  
 » de Gâteaux que je me propose d'offrir aux principaux Citoyens de  
 » la Ville , pour rassembler par des actes de générosité , qui ne peu-  
 » vent fatiguer personne , les frais auxquels vous supposez , sans doute ,  
 » que ma situation ne me permet pas de fournir. Du reste , je ne  
 » prétends faire aucun profit sur cette entreprise ; je consens que les  
 » deniers de la recette soient remis dans les mains d'un Trésorier ,  
 » & qu'après l'acquittement de la dépeuse , les fonds , s'il en reste ,  
 » soient employés à un acte de bienfaisance ou à une Fête Publique ,  
 » suivant qu'il vous plaira de le déterminer.

Ma proposition & les conditions dont elle étoit accompagnée , furent généralement acceptées , *chaque membre de la Cavalcade donna sa signature pour garant de l'exécution de l'engagement qu'il contractoit*. Ce préliminaire étant rempli , il fut procédé , à la pluralité des suffrages , à la nomination des Officiers , ou Commissaires. A peine furent-ils nommés , qu'ils témoignèrent le plus ardent desir d'être distingués par les habits plus précieux que ceux de la troupe.

Cette demande devoit donner lieu à un surcroît de dépeuse , & pouvoit faire naître des jalousies ; je crus parer à ce double inconvé-

nient en demandant à chacun des Officiers une somme de 12 liv., au moyen de laquelle je me chargeai de leur procurer la distinction qu'ils ambitionnoient.

Cet arrangement venoit d'être arrêté lorsque les Commissaires cabalèrent fourdement, & voulurent faire nommer un Trésorier qui ne payeroit que sur la signature de quatre d'entre eux; il étoit impossible d'exécuter ce plan sans ma participation; je me rendis à l'assemblée, & dissipai, sans peine, un projet à la fois injuste, impraticable & injurieux pour moi. Il fut convenu que les fonds de la recette seroient versés dans les mains d'un Trésorier, qui payeroit sur mes simples mandats; ce délibéré fut unanime & signé par tous les Commissaires.

Le nouvel ordre des choses déplût encore à la plupart de ceux qui l'avoient établi, ils craignirent de s'être rendus garants des pertes, s'il en arrivoit, ils me témoignèrent leurs regrets. Le lendemain la Délibération fut déchirée, les 12 liv. destinés à fournir des habits distingués aux douze Officiers furent rendus; il fut convenu que je restois seul chargé d'une entreprise, dans laquelle les Commissaires n'avoient rien à perdre, & ne pouvoient influencer que par leur service comme les autres membres.

Sur la foi de ce nouvel arrangement, je contractai des engagements personnels envers les Marchands & Ouvriers qui devoient fournir les objets dont j'avois besoin. Toute l'entreprise roula dès-lors uniquement sur moi.

J'ai exécuté de mon côté toutes les obligations que j'avois contracté envers les membres de la Cavalcade, les Habits, les Chapeaux, les Gans, les Fraises, les Armures leur ont été fournies gratuitement, j'ai été même au-delà de mes engagements, puisque j'ai assumé sur moi le surcroît de dépense occasionnée par la distinction que les Officiers ont demandé dans leur Habits.

Tant qu'il n'a été question que de fournir aux frais de la Cavalcade, que de me voir contracter des engagements personnels, mes camarades m'ont laissé jouir de la plus grande liberté, mais dès l'instant qu'il s'est agi de disposer de la recette & d'acquitter mes obligations, il s'est formé mille cabales, dans l'objet de m'arracher le

produit de la recette, & de me laisser exposé à la poursuite de mes Créanciers.

Je n'avois encore reçu qu'environ 4600 liv. pour acquitter une dépense qui se portoit à plus de 10000 liv., ainsi que cela résulte des états détaillés & justifiés par Pièces annexées à l'Original du présent Mémoire, lorsque quelques jeunes gens éblouis par l'or qu'ils avoient vu pleuvoir dans nos Bassins, exagérèrent la recette jusqu'à prétendre qu'elle se portoit à 30 & 40000 liv. Imbus de cette fausse idée, ils la répandirent dans le public, & formerent le complot de s'approprier le produit des Gâteaux qui devoient encore être distribués. J'ignore, & l'erreur des membres de la Cavalcade, & l'indigne projet auquel cette erreur avoit donné lieu, ne pouvant assister moi-même à la distribution de tous les Gâteaux; j'avois chargé de ce soin ceux des membres de la Cavalcade qui m'avoient paru être les plus dignes de ma confiance; mais le zèle qu'ils avoient montré n'étoit chez quelques-uns qu'une amorce pour me faire tomber dans le piège qu'ils me tendoient.

Le Lundi 27 Octobre je chargeai le sieur Monlon d'une Liste des personnes à qui il devoit présenter des Gâteaux; il sortit de chez moi accompagné d'un Mandé qui devoit recevoir l'argent, ainsi que je le pratiquois moi-même, & je lui recommandai, sur-tout, de tenir exactement note des personnes auxquelles il distribueroit des Gâteaux, & de la somme qu'il recevroit de chacune d'elles.

L'après-midi le sieur Monlon, sans me rendre compte de la recette du matin, dont le produit, disoit il, avoit resté dans les mains du sieur Saurine, fils de Me. Saurine, Notaire, vint me demander des Gâteaux, & une nouvelle Liste. Je donne encore dans le piège qui m'est tendu, & fortant de chez moi, le sieur Monlon va se réunir au sieur Saurine, pour faire une nouvelle distribution, qu'ils avoient résolu de tourner à leur profit.

Le soir je vois revenir le Mandé les mains vuides, & les Musiciens qui me demandent le paiement de leur course: étonné d'être obligé de fournir à une dépense que le sieur Saurine & Monlon pouvoient si facilement acquitter au moyen des fonds qu'ils avoient reçus; démuné d'argent par les paiemens que j'avois faits jusqu'à ce

moment, je me trouvai fort en peine pour payer une dépense qu'il plaisoit au sieurs Monlon & Saurine de rejeter sur moi.

Je ne tardai pas à être informé que l'argent de cette recette avoit été diverti, & partagé entre certains Commissaires; je me transportai le lendemain chez le sieur Saurine, qui me déclara nettement que les Commissaires avoient décidé de partager l'argent qu'ils avoient reçu, & qu'il ne leur plaisoit pas de me le rendre; *vos profits, me dit-il, sont assez grands, il est bien juste que nous ayons part à notre tour.* Comme je me retirai, je trouvai sur la place Royale une troupe de copartageans, à qui le sieur Saurine, qui me suivoit, fit part de l'objet de ma source; *nous ne sommes pas faits pour valeter pour rien, dirent-ils, d'une voix unanime, nous avons de l'argent, il nous plait de le garder; & si vous raisonnez, votre affaire sera bientôt faite.*

Tandis que cette scène se passoit sur la place Royale, les membres de la Cavalcade, qui n'avoient pas participé à cette infidélité se rendoient chez moi pour me déclarer que dès cet instant ils ne se prêteroient plus à la distribution des gateaux, ne voulant pas être confondus dans l'opinion publique, avec ceux qui s'étoient saisis en divertissant les fonds à leur profit; instruits d'ailleurs que nombre de gateaux avoit été offert avec le plus grand éclat à tout ce qu'il y a de plus vil à Toulouse, ce qui ne permettoit plus d'en présenter à des personnes honnêtes; mes créanciers instruits des contradictions qu'éprouvoit l'exécution de mon entreprise, amentés d'autre côté par les auteurs de ce désordre devinrent d'autant plus pressans, qu'on leur faisoit craindre la perte totale de leurs avances.

MM. du Parlement avoient délibéré de nous donner une somme de trois mille livres que je n'avois point acceptée, & que j'ambitionnois de ne pas recevoir, s'il eût été possible de rassembler par la distribution des gateaux les frais de la Cavalcade ( 1 ). Déconcerté par l'infidélité de certains de mes associés & par l'excessive délicatesse des autres, je me vis forcé de demander la somme de trois mille livres que les circonstances me mettoient dans la nécessité de recevoir; mais quel fut mon étonnement lorsque j'appris que, toujours égarés par l'idée d'une re-

---

( 1 ) Nombre des Magistrats du Parlement connoissoit mon intention à cet égard.

cette qui se portoit à des sommes immenses, les membres de la Cavalcade s'opposoient à ce que je reçusse cette somme dont ils prétendoient que le partage devoit être fait entr'eux ; quel dégoût n'eus je pas à essuyer ! quels obstacles n'eus-je pas à vaincre avant de parvenir à faire distribuer cette somme aux créanciers qui m'obscédoient !

Je restois encore à découvert pour une somme de près de trois mille livres, qu'il n'étoit plus possible d'acquitter au moyen de la distribution de 226 gâteaux, que j'avois été obligé de donner pour ne pas les voir perdre chez moi. Il m'étoit encore plus impossible de fournir personnellement les sommes nécessaires pour mon entière libération ; dans cette cruelle situation, je ne vis de ressource que dans la légitimité des demandes que j'avois à former contre ceux qui avoient traversé l'exécution du projet qu'ils avoient adopté pour fournir à la dépense.

J'ai adressé successivement mes plaintes à la Communauté des Notaires, à celle des Procureurs au Parlement, à M. l'Avocat-Général de Catellan & à différens Magistrats du Parlement ; toutes mes démarches ont été rendues inutiles par la résistance que les auteurs de mes maux ont opposée à mes justes réclamations. Je me suis enfin décidé à les actionner en justice.

Je demande au Conseil, auquel je soumetts la conduite que je dois tenir, 1<sup>o</sup>. si tandis que j'ai rigoureusement rempli les engagemens que j'avois contractés envers les membres de la Cavalcade, si lorsque les habits & l'armure que je leur ai donné, ont cédé à leur profit ; ils ont pu se dispenser de remplir à mon égard les conditions auxquelles ils s'étoient soumis pour me procurer la rentrée des fonds que j'avois avancés.

2<sup>o</sup>. Si le sieur Monlon & Saurine ont pu, au mépris de leurs engagemens, & des droits que j'avois sur la recette, s'en approprier les deniers à mon préjudice.

3<sup>o</sup>. Si le sieur Monlon & Saurine ayant fait cesser, par l'indécence de leur marche & par leur infidélité, la distribution des gâteaux, qui devoit seule fournir aux frais de la Cavalcade, ne doivent pas être déclarés personnellement responsables des engagemens que j'ai contractés sur la foi de leur promesse ; & condamnés en tous dommages & intérêts soufferts ou à souffrir.

---

## CONSULTATION.

**LE CONSEIL SOUSSIGNÉ** qui a vu le mémoire ci-dessus est d'avis : 1°. Que le Consultant est parfaitement bien fondé à agir contre les sieurs Saurine & Monlon, pour les obliger à lui rendre compte de l'argent qu'ils ont reçu dans la distribution des Gâteaux, dont il les avoit chargés le 27 Octobre dernier.

Cette décision ne peut souffrir aucune difficulté, d'après les faits qui sont exposés dans le Mémoire, en supposant, comme on n'en doute pas, qu'ils sont conformes à la plus exacte vérité.

En effet, il est de principe que les mandataires, & généralement tous ceux qui font les affaires d'autrui, sont obligés d'en prendre soin & d'y apporter non-seulement la bonne foi; mais aussi la diligence & l'exactitude; & qu'ils répondent du dommage qu'ils pourront avoir occasionné, c'est la disposition précise de la loi 21, *cod. mandati*, qui s'explique en ces termes, *in re mandata non pecuniæ solum cujus est certissimum mandati judicium, verum etiam estimationis periculum est, nam suæ quidem quisque rei moderator atque arbiter non omnia negotia, sed pleraque ex proprio anima facit; aliena vero negotia exacto officio geruntur, nec quicquam in eorum administratione neglectum ac declinatum culpa vacuum est.* On trouve une décision semblable dans la loi 23, *ff. de reg. juris contractus quidam*; y est-il dit, *dolum malum duntaxat recipiunt quidam est dolum & culpam . . . dolum & culpam mandatum.*

Il paroît difficile d'envisager lesdits sieurs Saurine & Monlon, sous un autre rapport que sous celui de deux mandataires, qui au lieu de remplir fidèlement leur mandat, en ont au contraire abusé, pour s'approprier des sommes qui ne leur appartenoient pas; envain ils voudroient se faire considérer comme des associés, & soutenir que l'entreprise formée par le Consultant, établissoit entr'eux une sorte de société qui rendoit leurs intérêts communs; mais sous ce point de vue, leur Cause n'en deviendroit pas plus favorable; parce que la bonne foi & l'exacte

titude ne font pas moins requises de la part d'un associé, que de la part d'un mandataire, comme le décide la loi 52, §. 2, *digestis pro soc. utrum ergo tantum dolum*, y est-il dit, *an etiam culpam præstare socium oporteat quæretur & celsus libro septimo digestorum ita scripsit, socios inter se dolum & culpam præstare oportet.*

2°. La conduite des sieurs Saurine & Monlon, ne présente pas seulement un défaut d'exactitude, mais encore un dol des plus caractérisés, & que toutes les circonstances rendent infiniment odieux; d'abord ils ont trompé la bonne foi du Consultant, & ils ont trahi sa confiance, en s'appropriant l'argent provenu d'une distribution qu'ils n'avoient faite que sur le mandat qu'ils avoient reçu de lui, & sous la condition de lui en rendre compte.

Pût-on même supposer, ce qui n'est pas, que le sieur Saurine & Monlon eussent eu quelque chose à demander au Consultant, ce n'auroit jamais été à eux à se payer par leurs propres mains, & moins encore sur des sommes dont il ne leur appartenoient pas de changer la destination.

3°. Outre la restitution des sommes qui peuvent avoir été perçues par le sieur Saurine & Monlon, le Consultant est encore fondé à obtenir contre eux solidairement la condamnation aux dommages & intérêts qu'ils lui ont occasionné.

Les mêmes Loix qu'on a déjà citées, décident textuellement que la négligence, l'inexactitude, & à plus forte raison le dol du Mandataire ou de l'Associé, doivent donner lieu contre lui à la condamnation aux dommages & intérêts qu'il peut avoir à s'imputer; ces dommages doivent embrasser toutes les pertes que le Consultant peut avoir souffert, soit à raison des sommes que la distribution des Gâteaux auroit pu produire, si lesdits Saurine & Monlon n'en avoient pas empêché la continuation, soit à raison des condamnations, ou frais & dépens auxquels le Consultant peut avoir été exposé à raison des engagements qu'il avoit lui-même contracté pour l'exécution de son entreprise.

Toutes ces pertes sont une suite immédiate & nécessaire de la conduite des sieurs Saurine & Monlon, qui, non contents d'avoir tourné à leur profit les sommes qu'ils avoient perçues, chercherent encore à augmenter cette recette frauduleuse par les moyens les plus propres à  
jetter

jetter une forte de décri & d'avilissement sur la distribution que le Consultant avoit eu le malheur de leur confier.

Toutes ces circonstances forment autant de considérations pour faire porter le dommage tout au moins à l'égal des sommes pour lesquelles le Consultant se trouve à découvert, & qu'il n'avoit empruntées que pour faire face aux dépenses considérables qu'une entreprise de cette espece ne pouvoit manquer d'entraîner après elle.

Il convient néanmoins que le Consultant mette sous les yeux de ses Juges un Compte exact de sa propre recette & des paiemens qu'il a faits, afin qu'on ne puisse pas le suspecter d'en avoir détourné partie à son profit; sa délicatesse exige qu'il aille au-devant d'une inculpation qui lui seroit nécessairement dû tort; si elle étoit fondée.

En se présentant de cette maniere, le Consultant paroît devoir mériter que la Justice vienne à son secours pour le tirer des embarras dans lesquels il se trouve; le seul regret qu'il puisse avoir, sera de se voir réduit à la triste nécessité de faire retentir les Tribunaux d'une contestation qui a quelque chose de défagréable pour les Magistrats, dont l'heureux retour a donné lieu aux Fêtes & aux Réjouissances qui vont devenir maintenant le sujet de ce Procès.

Mais comme l'infidélité des sieurs Saurine & Monlon n'altère point la pureté des motifs qui ont dirigé le Consultant, on ne pense pas que sa demande puisse être regardée de mauvais œil, avec d'autant plus de raison, que les circonstances la rendent absolument nécessaire.

Délibéré à Toulouse, ce 7 Janvier 1789.

ROUCOULE.

BRAGOUZE.

DIRAT.

GARY.

## COMPTÉ DE DÉPENSE,

*FAITE au sujet de la CAVALCADE, à l'honneur de  
la RENTRÉE du PARLEMENT.*

<b>A</b> VOIR donné au Charpentier, pour faux frais	
avant la Rentrée, ci. . . . .	151. f.
Pour petits clous . . . . .	3
Globes. . . . .	30
Portefaix. . . . .	11 18
Fil de fer. . . . .	9
Gros clous & cordage. . . . .	60
Peinture. . . . .	120
	248 l. 18 f.

*Du Lundi 20 Octobre.*

Etrene au valet-de-chambre qui conduisoit la voiture	
où étoit la Renommée. . . . .	12
Aux porteurs des torches. . . . .	6
Tambours. . . . .	1 16
	268 l. 14 f.

*Du Mardi 21 dudit.*

Au Mande. . . . .	6
Aux porteurs des timbales. . . . .	3
Aux porteurs de gâteaux. . . . .	18
Tambours. . . . .	12
	307 l. 14 f.

*Du Mercredi 22 dudit.*

Aux Mandes. . . . .	12
Tambours. . . . .	12
Musique du soir. . . . .	63
Porteurs de timbales. . . . .	3
Porteurs de torches. . . . .	12
	102 l. 14 f.

409 l. 14 f.

( 11 )

<i>De l'autre part.</i> . . . . .	409 l. 14 f.
Aux Mandes. . . . .	12
Tambours. . . . .	12
Porteurs de timbales. . . . .	3

---

436 l. 14 f.

*Du Vendredi 24 Octobre.*

A la garde, pour le <i>Te Deum.</i> . . . . .	42
Pour les torches. . . . .	12
Porteurs des torches. . . . .	3
Pour trois Mandes. . . . .	18
A la Musique. . . . .	90

---

601 l. 14 f.

*Du Samedi 25 dudit.*

Aux Mandes. . . . .	18
Aux Porteurs des gâteaux, pour deux journées. . . . .	24
Au Charpentier, pour les files. . . . .	15
Pour rafraîchissement à Saint-Cyprien. . . . .	3
Pour la Musique. . . . .	90

---

751 l. 14 f.

*Du Dimanche 26 dudit.*

Pour un déjeuner . . . . .	15
Aux Mandes. . . . .	18
Aux Portefaix. . . . .	12
A la Comédie. . . . .	200
A la Musique. . . . .	102
Avoir remboursé le paiement du laurier. . . . .	30
A la garde, pour le soupé. . . . .	3
Pour un repas des tambours. . . . .	3 12
Donné à un des Messieurs. . . . .	6
Pour stapes du bouquet. . . . .	24

---

1165 l. 6 f.

*Du Lundi 27 dudit.*

Aux porteurs des gâteaux. . . . .	18
Aux Musiciens. . . . .	108
Aux Mandes. . . . .	12

---

1303 l. 6 f.

*Ci contre . . . . .* 1303 l. 6 f.  
*Dépenses, suivant les quittances des paiemens faits*  
*jour par jour.*

*Du 14 Octobre.*

Boucliers. . . . . 108

Lances. . . . . 135

*Du 18 Octobre.*

Peinture des lances & boucliers. . . . . 90

*Du 23 Octobre.*

A la garde du Palais. . . . . 32 12

*Du 24 Octobre.*

An Charpentier. . . . . 127 18

Pour un repas. . . . . 96

Frange. . . . . 101 5

Passespoil. . . . . 64 16

A l'Orphevre. . . . . 654

Pour deux fournées de gâteaux à 3 liv. 10 f. . . . . 952

*Du 25 Octobre.*

A la garde du Palais. . . . . 54

Pour rafraichissement à la place royale. . . . . 66 12

Chapeaux. . . . . 600

Pour les files. . . . . 45

*Du 26 Octobre.*

Pour des torches. . . . . 12

*Du 27 Octobre.*

Pour du tafetas bleu. . . . . 79

Au Marbrier. . . . . 24

Aux RR. PP. Carmes. . . . . 30

*Du 28 Octobre.*

Pour un repas. . . . . 12 8

Pour de la toile. . . . . 34 10

---

4630 l. 17 f.

*Articles à payer ou payés en partie, au moyen*  
*des 3000 liv. du Parlement.*

Habits. . . . . 1817 l.

Fraizes. . . . . 300

Houffes. . . . . 350

Gants. . . . . 120

Chevaux. . . . . 200

*Te Deum.* . . . . 450

---

---

7867 l. 17 f.

---

---

<i>De l'autre part.</i> . . . . .	7867 l. 17 f.
Musique. . . . .	600
Façon d'habits. . . . .	400
Repas. . . . .	591
Torches. . . . .	25
Gâteaux, trois fournées à 2 liv. 15 f. . . . .	637
Pour du tafetas bleu. . . . .	341
Chaîfes. . . . .	24
Papier peint. . . . .	131
<b>TOTAL.</b> . . . . .	<b>10616 l. 17 f.</b>



**COMPTE DE RECETTE,**  
**MESSIEURS DU PARLEMENT;**

*P R É S I D E N S.*

MESSIEURS,

De Cambon, Premier Président. . . . .	120 l.
De Senaux. . . . .	48
De Sauveterre. . . . .	48
De Sapte. . . . .	48
De Lahage. . . . .	72
De Maurens. . . . .	48
De Maniban. . . . .	48
De Daspe. . . . .	48

480 l.

**C O N S E I L L E R S.**

MESSIEURS,

De Drudas. . . . .	24
De Condouguan. . . . .	24
De Duregne. . . . .	48
De Miramont. . . . .	24
De Blanc. . . . .	24
De Rey. . . . .	24
De Cassand. . . . .	24

672 l.

MESSIEURS;	Ci contre.	672 l.
De Montegut. . . . .	.	24
De Baron. . . . .	.	24
De Calonne. . . . .	.	24
De Lasbordes. . . . .	.	12
De Montgafin. . . . .	.	24
D'Heliot, pere & fils. . . . .	.	48
De Larrocan. . . . .	.	24
De Lalo. . . . .	.	24
De Moursens. . . . .	.	24
Daguin. . . . .	.	24
De Fajac. . . . .	.	24
De Poulhariés. . . . .	.	24
De Laréole. . . . .	.	24
De Lespinasse. . . . .	.	24
De Lespinasse, le fils. . . . .	.	24
De Savi. . . . .	.	24
De Seaux, le fils. . . . .	.	24
De Long. . . . .	.	24
De Tournier. . . . .	.	24
L'Abbé de Rey. . . . .	.	24
D'Albis. . . . .	.	24
De Rabaudy. . . . .	.	24
Daignan. . . . .	.	24
De Saint-Felix. . . . .	.	24
De Novital. . . . .	.	12
De Lafont. . . . .	.	48
De Bardy. . . . .	.	12
De Mauriac. . . . .	.	24
L'Abbé de Cambon. . . . .	.	24
D'Aiguevives. . . . .	.	24
De Belloc. . . . .	.	24
De Cerat . . . . .	.	24
De Labroue. . . . .	.	24
De Poucharamet. . . . .	.	24
De Gaillard. . . . .	.	24
D'Auffonne. . . . .	.	24
De Lacaze. . . . .	.	24
De Trinqualie. . . . .	.	24
De Cazes. . . . .	.	24
De Nicolas. . . . .	.	12
De Ribonnet. . . . .	.	12
De Combettes. . . . .	.	24
De Gilede. . . . .	.	24

MESSIEURS,	De l'autre part.	1592 l.
De Cucfac.		24
David.		24
De Celés.		24
De Firmi.		24
De Vailhaufy.		24
L'Abbé de Salgues.		24
De Reynal, pere & fils.		48
De Parafa.		48
De Lamote.		24
De Gineftet, le fils.		24
De Rouville.		24
L'Abbé de Barrés.		24
De Laffus.		24
De Gueringaud.		24
De Vieux.		6
De Rigaud.		24
De Portes.		24
De Labourelie.		24
De Taillaffon.		36
De Lautier.		24
D'Azas.		12
Dubourg.		24
Dupin.		24
De Perés.		24
De Catellan.		240
De Refleguier.		240
De Latrefne.		240

---

 2998 l.

## N O B L E S S E .

MESSIEURS,	
De Gudanes.	48
De Bonrepos.	48
De Montcalm.	24
De Cazals.	12
De Saint-Hilaire.	24
MM. les Officiers.	120
Le Chevalier de Fajac.	6
D'Escouloubres.	72
Dubarry.	12
Mlles. Dubarry.	12

---

 3376 l.

MESSIEURS,

Ci contre. . . . . 3376 l.

De Gramont. . . . .	24
De Roume. . . . .	24
Mad. & M. de Cambon. . . . .	24
D'Haumont. . . . .	24
De Pordeac. . . . .	12
Les Dames Malhaifes. . . . .	6
Despaigne. . . . .	6
De Cappella. . . . .	24
De Comere. . . . .	24
De Bertier. . . . .	12
Lecomte. . . . .	24
De Lavedau. . . . .	24
De Thefan. . . . .	18
De Cambolas. . . . .	24
De Boffranc. . . . .	24
De Macarty. . . . .	6
Deux Angloifes. . . . .	12
Un Officier. . . . .	3
De Darail. . . . .	6
De Mondran. . . . .	6
De Lacour. . . . .	6
D'Aldeguier. . . . .	12
RR. PP. de la Daurade. . . . .	18

3739 l.

A V O C A T S.

MESSIEURS,

Courdurier . . . . .	12
Duroux, pere. . . . .	24
Duroux, fils. . . . .	24
Merle. . . . .	6
Jamme . . . . .	12
Lafage . . . . .	24
Bragoufe . . . . .	24
Roucoule . . . . .	24
Esperonnié . . . . .	12
Salaman . . . . .	12
Castan . . . . .	6
Dejan . . . . .	6

3925 l.

Faget

MESSIEURS,

De l'autre part. : : : 3925 l.

Faget. . . . .	6
Vidal. . . . .	12
Ozun. . . . .	6
Londios. . . . .	12
Janole. . . . .	12
Capblat. . . . .	12
Chas. . . . .	12
Lafiteau. . . . .	12
Cucfac. . . . .	12
Lacoste. . . . .	12
Lavigeuerie. . . . .	12
Mascart. . . . .	12
Villefranche. . . . .	6
Dessole. . . . .	24
Aymar. . . . .	12
Parra. . . . .	12

4111 l.

PROCUREURS; NOTAIRES  
ET GREFFIERS, &c.

MESSIEURS,

Tourreil. . . . .	3
J, Coste. . . . .	3
Lanta. . . . .	6
J, Roux. . . . .	12
Benaben. . . . .	12
Gasc. . . . .	6
Bonnal. . . . .	6
Saurine, Notaire. . . . .	12
Flotard, Notaire. . . . .	24
Pugens, Notaire. . . . .	6
Arnaud, Notaire. . . . .	9
Fargues, Notaire. . . . .	12
Descazeaux. . . . .	12
Cannes. . . . .	12
Salvan. . . . .	6
Antony. . . . .	3
Cluzet. . . . .	6

4261 l.

D

MESSIEURS,

Ci contre. . . . . 4261 l.

J, Méyniel. . . . .	12
F, Astre. . . . .	6
Courege. . . . .	6
Pellet. . . . .	12
Fabre. . . . .	9
J, Cames. . . . .	12
Figueres. . . . .	6
Contaud. . . . .	6
Finiels. . . . .	6
J, Bourguet. . . . .	6
Valefcure. . . . .	6
Dumas. . . . .	24
Verlhac. . . . .	12
Portes. . . . .	6
Meric. . . . .	6
Casseyerol. . . . .	12
Foulquier. . . . .	12
Castaing. . . . .	9
Luans. . . . .	6
Lagarrigue. . . . .	6
Reçu de M. Saiffinel, Clerc de Me. Foulquier, le 27 Oc- tobre. . . . .	144
Reçu de MM. de la Bourfe. . . . .	150
De plus, des MM. du Parlement. . . . .	3000
<b>TOTAL. . . . .</b>	<b>7733 l.</b>

## OBSERVATIONS.

**T**EL est dans la plus exacte vérité l'état des sommes que j'ai reçues & fournies à raison de la Cavalcade : il en résulte que ma dépense se porte à une somme de 10616 liv. 17 s., la recette jusqu'au 27 Octobre à la somme de 4733 liv.

Que les paiemens que j'ai faits jusqu'au 28 du même mois, se portent à la somme de 4630 liv. 17 s., & qu'il ne m'a resté par consé-

quent en main pour faire face au reste de la dépense qu'une somme de 102 liv. , qui jointe à celle de 3000 liv. du Parlement , déjà délivrée à mes créanciers , laisse encore un vuide d'une somme de 2883 liv. pour laquelle je suis en dehors , & poursuivi avec le plus grand acharnement. Qu'ai-je à dire après cela , pour détruire les imputations odieuses que mes ennemis ont osé répandre sur mon compte , & que des citoyens distingués , mais malheureusement trop crédules , ont accredités , en paroissant les adopter.

On dira sans doute que l'état de la recette n'est pas complet , & que plusieurs personnes qui ont reçu de gâteaux n'y sont pas comprises ; mais c'est précisément ce qui me force à le produire ; comment pouvois-je rapporter les articles des personnes qui ont versé leur argent dans les mains des sieurs Saurine & Monlon , qui ne m'ont pas rendu compte ? Comment pouvois-je rapporter encore le nom de ceux qui , dans une des distributions du 27 Octobre , reçurent des gâteaux de la main du sieur Saissinel , Clerc de Me. Foulquier , qui me remit 144 liv. qu'il avoit reçu , sans tenir note de ceux qui lui avoient remis cet argent ? Si l'on excepte ces deux articles , j'ose défier tous mes ennemis réunis d'établir qu'il existe une erreur d'une obole dans l'état que j'offre au public , & à mes juges , pour ma justification. Je prie au surplus toutes les personnes qui ont reçu des gâteaux , & qui ne se trouvent pas dans le présent état , d'avoir la bonté de déclarer qu'elle est la somme qu'elles ont donné , & dans les mains de qui elles l'ont versé , pour que je puisse connoître s'il existe , à mon égard , d'autres coupables que les sieurs Saurine & Monlon.

Signé , L. GLEISES.



